



Cher client,

Vous avez choisi la Banque Santander pour votre Livret de placement et nous vous remercions pour votre confiance.

Ce document reprend l'intégralité de vos droits. Merci de le lire attentivement, et de le retourner signé accompagné du bulletin de souscription dûment rempli. En cas de besoin, veuillez contacter votre gestionnaire de compte Santander.

Banque **Santander**

Alameda principal, 24, 3a planta, 29005 Espagne

Santander a pour objectif d'être là où se trouve la croissance, en aidant les entreprises à prospérer et les économies à prospérer et en permettant aux personnes de réaliser leurs ambitions. Grâce à notre expérience mondiale, à nos connaissances locales et à nos équipes spécialisées, Santander peut vous aider à atteindre vos ambitions.



#TimeForDigital

Best Private Bank for the Use of
Technology in Latin America 2020



CONDITIONS GENERALES – Livret Booste

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU LIVRET Booste

Il est ouvert, au titre des présentes, un compte sur livret intitulé Livret booste, selon les normes établies par la Loi du 5 avril 2013 relative au secteur financier. Ce compte fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après. Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret booste par personne physique. Le Livret booste peut être unipersonnel (un Titulaire). Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée. Il peut également être joint (ouvert au nom de deux Titulaires agissant solidairement entre eux).

Dans ce dernier cas, des restrictions sont possibles si les Titulaires du compte sont soumis à des régimes d'imposition différents. A cet égard, Santander attire l'attention des Titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte. Il peut être souscrit par toute(s) personne(s) physique(s) majeure(s) capable(s).

ARTICLE 2 - OPERATIONS SUR LE LIVRET Booste

Seul le Mandataire tel qu'établi sur le bulletin de souscription est éligible à communiquer des instructions à santander dans le cadre de la gestion du livret Booste, pour le compte d'un Titulaire mineur.

Les opérations enregistrées sur le Livret Booste s'opèrent par des versements ou des retraits au profit du (des) Titulaire(s) ou à des virements de ou à son (leur) compte de dépôt. En désignant ce compte, le titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

Les virements du compte de dépôt vers le Livret Booste, peuvent être réalisés sur l'initiative du (des) Titulaire(s), dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à leur Banque. Chacun des virements du Livret Booste vers leur compte courant doit faire l'objet d'une demande expresse du (des) Titulaire(s) du compte.

ARTICLE 3 - MOYENS DE PAIEMENT

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du Livret Booste.

ARTICLE 4 – MONTANT

Le solde du Livret Booste ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 1000 euros. Il n'y a pas de plafond de dépôt pour le Livret Booste

ARTICLE 5 – INTERETS

La rémunération est fixée librement par santander et figure sur le bulletin de souscription, le barème de taux est garanti jusqu'à échéance du Livret ; **conformément à la Directive 2014/92/UE de l'Union Européenne sur la transparence bancaire, les intérêts tels que présentés sur les documents commerciaux, et/ou le bulletin de souscription, sont nets d'impôts et de frais de gestion.** Les sommes déposées peuvent se voir appliquer des taux d'intérêts différents en fonction de tranches de dépôt déterminées par santander. Toutes informations utiles quant au(x) taux d'intérêts appliqué(s) et au(x) tranche(s) concernée(s) figurent sur le bulletin de souscription du livret. Dans le cadre des présentes, les taux appliqués sont des taux nominaux nets, déduction effectuée à la source des impôts et prélèvements sociaux applicables selon la réglementation en vigueur. Les versements sur le Livret Booste portent intérêt à compter de la date de crédit. Les intérêts seront capitalisés de manière semestrielle.

ARTICLE 6 – FISCALITE (APPLICABLE AU 01/01/2019)

6.1 Responsabilité fiscale

Conformément à la Directive 2006/73/EC du 02/09/2006 de l'Union Européenne, il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale de son pays de résidence fiscale. L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient. Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client. Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher de son conseiller santander afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

6.2 Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à santander son/ses pays de résidence fiscale et son adresse de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, santander peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique

» et, le cas échéant, des pièces justificatives. Il appartient au Client, et non santander, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son/ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées. Le Client doit informer santander de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'«Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique» dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès du service client santander. A cet égard, santander attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec santander. En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale.

6.3 - Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

La fiscalité du compte sur Livret Booste est régie par la Convention BOI-INT franco-espagnole du 10/10/1995 en matière fiscale, qui établit un prélèvement à la source des sommes correspondant à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, sur la base fiscale espagnole. Les intérêts versés au titre du Livret Booste sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du(des) (co)Titulaire(s).

Lors de leur versement, les intérêts sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte. Ce prélèvement est appliqué sur le montant brut des revenus. Le(s) (co)Titulaire(s) a (ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son (leur) revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à santander dans les délais requis par la réglementation leur formulaire de demande de dispense. En règle générale, la demande de dispense doit être recueillie au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de paiement des intérêts. Toutefois, il existe des cas dérogatoires. santander recommande au(x) (co)Titulaire(s) de se rapprocher de son (leur) conseiller pour en connaître les

modalités. En toute hypothèse, les intérêts sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Ces prélèvements sont directement appliqués par santander.

6.4 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union Européenne au moment du versement des intérêts :

Si le(s) (co)Titulaire(s) est (sont) non résident(s) fiscal(aux) d'un des pays de l'Union Européenne, et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts versés en rémunération du Livret Booste sont exonérés d'impôt sur le revenu et sauf exceptions de prélèvements sociaux. En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence fiscale du(des) (co) Titulaire(s) conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales applicables. Dans ce cadre, santander invite le(s) (co)Titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales de son (leur) Etat de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si le(s) (co)Titulaire(s) devient (nent) non résident(s) fiscal(aux) européen(s), il doit(vent) en informer santander et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux européens.

ARTICLE 7 - IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, on adressera au Client annuellement, un Imprimé Fiscal Unique (IFU) à destination de l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale. Ce document reprendra les éléments que le(s) (co)Titulaire(s) aura (auront) communiqués à santander et fera état des opérations sur valeurs mobilières réalisées et des revenus de capitaux mobiliers (hors cas particuliers des revenus dispensés de déclaration) perçus par ce(s) dernier(s). Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) Titulaire(s) en France.

ARTICLE 8 – ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

8.1 - Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 traitant de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par l'Espagne permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, santander doit transmettre aux autorités fiscales Espagnole, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de

L'Espagne dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

8.2 - FATCA – Citoyens ou Résidents américains

En application de l'accord intergouvernemental signé entre l'Espagne et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)», santander doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale espagnole, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, «IRS»), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients identifiés comme étant «US Person» au sens de la loi américaine (citoyens ou résidents américains). Dans ce cadre, santander doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander à tout moment la production de documents complémentaires.

En cas de doute sur le statut d'un Client et en l'absence de fourniture par ce dernier de la documentation requise, santander considérera que le Client répond à la qualification d'«US Person» devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale. Le Client s'engage à informer santander de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 9 – DUREE ET CLOTURE DU LIVRET Booste

9.1 - Clôture à échéance

La durée du Livret Booste est précisée dans le bulletin de souscription. A son échéance, et sauf demande contraire du Titulaire, le Livret, ainsi que le compte à terme attendant, sont clôturés dans les conditions prévues par la loi. En cas de livret joint, la demande de clôture doit être initiée par les deux co-titulaires.

Cette clôture résultera de l'envoi d'un courrier électronique de l'une des parties à l'autre depuis l'adresse électronique de contact enregistrée lors de l'ouverture du compte sur livret. En cas de clôture, les sommes seront versées au(x) Titulaire(s) par virement sur son (leur) compte bénéficiaire

Identifié dans le bulletin de souscription, ou à défaut, par chèque de banque restitué sur première demande de(s) l'intéressé(s). En cas de livret joint, le retrait des fonds ne pourra s'opérer que sur instruction conjointe des deux co-titulaires.

9.2 - Décès ou incapacité du Titulaire/Mandataire

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés dans le bulletin de souscription. En cas d'inadéquation entre ces dernières et les dispositions testamentaires du Titulaire, le document le plus récent sera pris en compte.

L'incapacité du titulaire entraîne le transfert automatique de la seule gestion du Livret à son Mandataire institutionnel.

Le décès ou incapacité du Mandataire entraîne le transfert automatique de la gestion du compte au Mandataire institutionnel tel que fixé par les dispositions testamentaires du Mandataire défunt, ou, à défaut, tel que fixé par la loi.

9.3 - Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article 9.2, le Livret Booste ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du titulaire et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, qui est consultable sur le site internet du groupe, et disponible sur simple demande auprès du service client santander.

Santander est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, santander est autorisé par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes.

Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de

prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DEPOTS

11.1 - Intervenants et mécanismes

La protection des dépôts effectués auprès de santander est assurée par :

- Une caution en numéraire auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) - l'organisme de tutelle en charge des marchés financiers sur le territoire espagnole correspond à la totalité des balances de capitaux clients, majorée de 20%.
- Le Fonds Européen de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
- Une chambre de compensation (clearing house) en charge de la sécurisation des transactions entre le Client et santander, ainsi qu'entre santander et les différents intervenants financiers.

En cas de défaillance, le délai d'indemnisation maximal est de 15 jours ouvrables, en Euro uniquement.

11.2 - Cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes sans limitation.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES MINEURS

Seul un Mandataire légal identifié comme tel est en mesure d'ouvrir un compte au bénéfice d'un Titulaire mineur selon la loi de son pays de résidence. Les sommes qui seront portées au crédit dudit compte seront la seule propriété du Titulaire, nonobstant l'origine desdites sommes.

Les instructions du Titulaire mineur ne sont pas prises en compte en l'absence de contreseing du Mandataire. Le Mandataire est habilité à effectuer les opérations de son choix sur le compte, sans contreseing du Titulaire mineur.

Le Mandat ne prend pas automatiquement fin à l'accession du Titulaire mineur à la majorité et doit être dénoncé par un « Formulaire de Cessation de Mandat » accessible sur demande simple auprès du service client santander, signé par le Titulaire et le Mandataire.

ARTICLE 12 – RECLAMATION, MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du titulaire. Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le titulaire sur le point de sa réclamation.

ARTICLE 13 – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise à la loi espagnole et à la compétence des tribunaux espagnoles, ou des Cours Européennes. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique santander, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

LAISSE INTENTIONNELLEMENT VIDE – SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE

14. TAUX DE REMUNERATION ET COUVERTURE

Le montant total du versement, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel annuel net de 5.90% frais de gestion et impôts prélevés à la source. Le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Le taux est fixe venit enim potest et le Titulaire renonce à toute prétention sur les performances réelles du fonds attendant.

Le capital est garanti en intégralité, par la BCE, durant toute la durée de vie du compte à terme. Les demandes de retrait peuvent être effectuées à partir du troisième mois révolu.

15. MODE DE CALCUL DES INTERETS

Les intérêts sont acquis par mois entier de dépôt et sont calculés selon la méthode des intérêts composés. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme. A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la(les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le 1er jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

16. PAIEMENT DES INTERETS A ECHEANCE

Les intérêts sont versés à échéances, sur demande écrite du Titulaire, ou de son Mandataire. Si le Titulaire n'exprime pas de demande de versement au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant la date d'échéance, les intérêts sont portés au crédit du livret et intégrés à la balance de ce dernier.

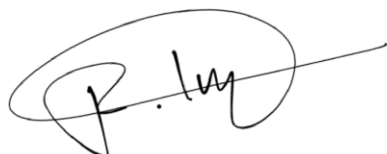
Les intérêts reversés par santander dans le cadre du livret Booste font l'objet d'une imposition à la source conformément aux dispositions normatives en vigueur et des conventions fiscales internationales. Le taux de rémunération tel que décrit dans les présentes, ou dans les brochures commerciales et techniques santander sont des taux nets d'impôt.

SIGNATURES

Pour Banque Santander

Signataire : Olivier Huleux
Qualité : Directeur juridique

Signature (signature électronique) :



Pour le Client

Signataire : _____
Qualité : Titulaire

Date (jjmmaaaa) : | | | | | | | |

Signature :

X

